Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Article premier. Champ d'application

Applicabilité du Règlement

1. Le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le "Règlement sur la transparence") s'applique à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs (le "traité")* conclu le 1er avril 2014 ou après cette date, à moins que les parties au traité** n'en décident autrement.

2. Dans le cas d'arbitrages entre investisseurs et États engagés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité conclu avant le 1er avril 2014, le présent Règlement s'applique uniquement lorsque:

a) Les parties à l'arbitrage (les "parties au litige") conviennent de son application à l'arbitrage; ou

b) Les parties au traité ou, dans le cas d'un traité multilatéral, l'État du demandeur et l'État défendeur sont convenus après le 1er avril 2014 de son application.

Application du Règlement

3. Dans tout arbitrage auquel le Règlement sur la transparence s'applique en vertu d'un traité ou d'un accord conclu par les parties à ce traité:

a) Les parties au litige ne peuvent déroger au présent Règlement, ni par accord ni d'une autre manière, à moins que le traité ne les y autorise;

*Aux fins du Règlement sur la transparence, le mot "traité" s'entend au sens large comme englobant tout traité bilatéral ou multilatéral contenant des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoyant le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement ou traité bilatéral d'investissement.

**Aux fins du Règlement sur la transparence, toute référence à une "partie au traité" ou à un "État" inclut, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale partie au traité.

b) Le tribunal arbitral a, outre le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent certaines dispositions du présent Règlement, celui d'adapter les exigences de toute disposition précise de celui-ci aux circonstances particulières de l'espèce, après consultation des parties au litige, si une telle adaptation est nécessaire pour conduire l'arbitrage de manière pratique et conforme à l'objectif de transparence du Règlement.

Pouvoir discrétionnaire et autorité du tribunal arbitral

4. Lorsque le Règlement sur la transparence confère un pouvoir discrétionnaire au tribunal arbitral, celui-ci en l'exerçant tient compte:

a) De l'intérêt que le public porte à la transparence de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de la procédure arbitrale en question; et

b) De l'intérêt qu'ont les parties au litige de voir ce dernier réglé équitablement et efficacement.

5. Le présent Règlement n'affecte en rien le pouvoir que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI peut de toute autre manière conférer au tribunal arbitral de conduire l'arbitrage de manière à promouvoir la transparence, par exemple en acceptant des communications de tiers.

6. Face à tout comportement, mesure ou autre action ayant pour effet de compromettre entièrement les objectifs de transparence du présent Règlement, le tribunal arbitral veille à ce que ces objectifs priment.

Instrument applicable en cas de conflit

7. Lorsque le Règlement sur la transparence s'applique, il complète tout règlement d'arbitrage applicable. En cas de conflit entre le Règlement sur la transparence et le règlement d'arbitrage applicable, le Règlement sur la transparence prévaut. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, en cas de conflit entre le Règlement sur la transparence et le traité, les dispositions du traité prévalent.

8. En cas de conflit entre une des dispositions du présent Règlement et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties au litige ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

Application aux arbitrages non régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

9. Le présent Règlement peut être utilisé pour les arbitrages entre investisseurs et États engagés en vertu de tout règlement autre que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou pour des procédures ad hoc.

Article 2. Publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale

Dès que la notification d'arbitrage a été reçue par le défendeur, chacune des parties au litige en communique sans tarder une copie au dépositaire visé à l'article 8. Dès que la notification d'arbitrage a été reçue par le défendeur ou qu'elle a été reçue et que sa transmission au défendeur a été consignée, le dépositaire met sans tarder à la disposition du public des informations concernant le nom des parties au litige, le secteur économique en cause et le traité en vertu duquel est faite la demande.

Article 3. Publication de documents

1. Sous réserve de l'article 7, les documents suivants sont mis à la disposition du public: la notification d'arbitrage, la réponse à la notification d'arbitrage, le mémoire en demande, le mémoire en défense et toutes autres déclarations ou conclusions écrites de l'une ou l'autre des parties au litige; un tableau énumérant toutes les pièces afférentes aux documents susmentionnés et aux rapports d'experts et déclarations de témoins, si un tel tableau a été établi pour la procédure, mais non ces pièces afférentes elles-mêmes; toutes observations écrites d'une partie (ou de parties) au traité non parties au litige et de tiers, les transcriptions d'audiences, si elles sont disponibles; et les ordonnances, décisions et sentences du tribunal arbitral.

2. Sous réserve de l'article 7, les rapports d'experts et déclarations de témoins, à l'exclusion des pièces afférentes, sont mis à la disposition du public sur demande de toute personne au tribunal arbitral.

3. Sous réserve de l'article 7, le tribunal arbitral peut décider de sa propre initiative ou à la demande de toute personne et après consultation avec les parties au litige s'il convient de mettre à disposition les pièces et tous autres documents qu'il reçoit ou délivre et qui ne relèvent pas des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et selon quelles modalités. Il peut s'agir, par exemple, de mettre ces documents à disposition en un lieu précis.

4. Les documents à mettre à la disposition du public conformément aux paragraphes 1 et 2 sont communiqués par le tribunal arbitral au dépositaire visé à l'article 8 dès que possible, sous réserve des dispositions ou délais appropriés pour la protection des informations confidentielles ou protégées prévus à l'article 7. Les documents à mettre à disposition conformément au paragraphe 3 peuvent être communiqués par le tribunal arbitral au dépositaire visé à l'article 8 à mesure qu'ils deviennent disponibles et, le cas échéant, dans leur version expurgée comme le prévoit l'article 7. Le dépositaire met tous ces documents à disposition en temps utile, sous la forme et dans la langue dans lesquelles il les reçoit.

5. Une personne recevant l'accès à des documents en vertu du paragraphe 3 supporte les coûts administratifs de la mise à disposition de ces documents à cette personne, tels que le coût de la photocopie ou les frais d'envoi, mais non les frais de la mise à disposition de ces documents au public par le dépositaire.

Article 4. Observations présentées par des tiers

1. Après consultation des parties au litige, le tribunal arbitral peut autoriser une personne autre qu'une partie au litige et qu'une partie au traité non partie au litige ("un tiers") à lui soumettre des observations écrites sur une question s'inscrivant dans le cadre du litige.

2. Un tiers souhaitant présenter des observations adresse au tribunal une requête concise, écrite dans une langue de l'arbitrage et ne dépassant pas le nombre de pages fixé par le tribunal, dans laquelle:

a) Il se présente, décrivant, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (par exemple, association professionnelle ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux et la nature de ses activités, et mentionne toute organisation mère (notamment toute organisation le contrôlant directement ou indirectement);

b) Il déclare tout lien, direct ou indirect, qu'il a avec toute partie au litige;

c) Il fournit des informations sur tout gouvernement, toute personne ou toute organisation lui ayant fourni i) une assistance financière ou autre pour l'élaboration des observations; ou ii) une assistance importante au cours de l'une ou

l'autre des deux années précédant la requête qu'il adresse en vertu du présent article (par exemple, un financement de 20 % environ de son fonctionnement annuel global);

d) Il décrit la nature de l'intérêt qu'il porte à l'arbitrage; et

e) Il expose les questions précises de fait ou de droit en rapport avec l'arbitrage, dont il souhaite traiter dans ses observations.

3. Pour déterminer s'il autorise de telles observations, le tribunal arbitral examine, entre autres facteurs qu'il juge pertinents:

a) Si le tiers a un intérêt important dans la procédure arbitrale; et

b) Dans quelle mesure les observations aideraient le tribunal arbitral à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure arbitrale en y apportant un point de vue, une connaissance particulière ou un éclairage autres que ceux des parties au litige.

4. Les observations soumises par le tiers:

a) Sont datées et signées par la personne qui les dépose au nom du tiers;

b) Sont concises et ne dépassent en aucun cas la longueur autorisée par le tribunal arbitral;

c) Contiennent un exposé précis de la position du tiers sur les questions; et

d) Ne traitent que de questions s'inscrivant dans le cadre du litige.

5. Le tribunal arbitral s'assure que la présentation des observations ne perturbe pas ou n'alourdit pas indûment la procédure arbitrale ni ne cause un préjudice injustifié à l'une des parties au litige.

6. Le tribunal arbitral s'assure que les parties au litige ont une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute observation présentée par le tiers.

Article 5. Observations présentées par une partie au traité non partie au litige

1. Le tribunal arbitral autorise, sous réserve du paragraphe 4, qu'une partie au traité non partie au litige présente des

observations sur des questions d'interprétation du traité ou, après consultation des parties au litige, peut l'inviter à le faire.

2. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties au litige, autoriser une partie au traité non partie au litige à présenter des observations sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige. Pour déterminer s'il autorise de telles observations, le tribunal arbitral prend en considération, entre autres éléments qu'il juge pertinents, ceux visés au paragraphe 3 de l'article 4 et, pour plus de certitude, la nécessité d'éviter des observations appuyant la demande de l'investisseur de telle manière que cela équivaudrait à de la protection diplomatique.

3. Le tribunal arbitral ne tire aucune conclusion de l'absence d'observations ou de réponse à une invitation formulée conformément au paragraphe 1 ou 2.

4. Le tribunal arbitral s'assure que la présentation des observations ne perturbe pas ou n'alourdit pas indûment la procédure arbitrale ni ne cause un préjudice injustifié à l'une des parties au litige.

5. Le tribunal arbitral s'assure que les parties au litige ont une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute observation présentée par une partie au traité non partie au litige.

Article 6. Audiences

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les audiences consacrées à la production de preuves ou à l'exposé oral des arguments ("audiences") sont publiques.

2. Lorsqu'il est nécessaire de protéger des informations confidentielles ou l'intégrité du processus arbitral conformément à l'article 7, le tribunal arbitral prend des dispositions pour tenir à huis clos la partie de l'audience appelant une telle protection.

3. Le tribunal arbitral prend des dispositions logistiques pour faciliter l'accès du public aux audiences (y compris, le cas échéant, en lui permettant d'y assister par liaison vidéo ou par d'autres moyens qu'il juge appropriés). Cependant, il peut, après consultation des parties au litige, décider de tenir tout ou partie des audiences à huis clos si une telle mesure devient

nécessaire pour des motifs logistiques, notamment si les circonstances rendent impossible toute disposition prévue aux fins de l'accès du public à une audience.

Article 7. Exceptions à la transparence

Informations confidentielles ou protégées

1. Les informations confidentielles ou protégées, définies au paragraphe 2 et identifiées conformément aux modalités visées aux paragraphes 3 et 4, ne sont pas mises à la disposition du public conformément aux articles 2 à 6.

2. Sont considérées comme informations confidentielles ou protégées:

a) Les informations commerciales confidentielles;

b) Les informations protégées contre la divulgation en vertu du traité;

c) Les informations protégées contre la divulgation, celles de l'État défendeur en vertu de sa législation et les autres en vertu de toute loi ou règlement que le tribunal arbitral juge applicable à la divulgation de telles informations; ou

d) Les informations dont la divulgation compromettrait l'application des lois.

3. Le tribunal arbitral, après consultation des parties au litige, prend des dispositions pour prévenir la mise à disposition du public de toute information confidentielle ou protégée, notamment en prévoyant, selon qu'il convient:

a) Un délai pendant lequel une partie au litige, une partie au traité non partie au litige ou un tiers doit notifier qu'il demande la protection de telles informations dans un document;

b) Des procédures pour désigner et supprimer promptement les informations confidentielles ou protégées de ces documents; et

c) Des procédures pour tenir des audiences à huis clos dans la mesure exigée par le paragraphe 2 de l'article 6.

C'est lui qui décide après consultation des parties si des informations sont confidentielles ou protégées.

4. Si le tribunal arbitral décide que des informations ne devraient pas être supprimées d'un document ou qu'il n'y a pas lieu d'empêcher la divulgation d'un document, toute partie au

litige, partie au traité non partie au litige ou tiers ayant volontairement versé le document au dossier de la procédure arbitrale peut l'en retirer intégralement ou en partie.

5. Rien dans le présent Règlement n'oblige un État défendeur à mettre à la disposition du public des informations dont il considère que la divulgation irait à l'encontre de ses intérêts essentiels de sécurité.

Intégrité du processus arbitral

6. Une information n'est pas mise à la disposition du public en application des articles 2 à 6 dans les cas où cette divulgation compromettrait l'intégrité du processus arbitral au sens du paragraphe 7.

7. Le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie au litige, après consultation des parties au litige si cela est possible, prendre des mesures appropriées pour restreindre ou retarder la publication d'informations lorsque celle-ci compromettrait l'intégrité du processus arbitral du fait qu'elle pourrait entraver la collecte ou la production d'éléments de preuve ou entraîner l'intimidation de témoins, d'avocats agissant pour les parties au litige ou de membres du tribunal arbitral, ou dans des circonstances exceptionnelles comparables.

Article 8. Dépositaire des informations publiées

Le dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou une institution désignée par la CNUDCI.